



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce extérieur

Question écrite n° 11502

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset rappelle à M le ministre de la défense que la vente d'armes par la France est soumise à une réglementation, interdisant, dans certains cas, la livraison de matériel militaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer sans enfreindre le « secret défense » quels sont à l'heure actuelle les pays où les ventes d'armes sont limitées ou interdites.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la résolution 418 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que du décret n° 86-34 du 9 janvier 1986 fixant le régime d'importation, d'exportation et de réexportation de certaines marchandises, la vente de matériels de guerre et de matériels paramilitaires est interdite à l'Afrique du Sud. En ce qui concerne tous les autres pays, une décision est prise sur chaque demande d'autorisation de vente de matériels de guerre présentée par les exportateurs après avis de la commission interministérielle d'étude des exportations de matériels de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11502

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1622